

**Avis sur l'étude préalable aux mesures de compensation collective agricole
relative au projet de parc photovoltaïque situé sur la commune de Lalbenque**

La Préfète du Lot,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 112-1-1, L. 112-1-3 et D. 112-1-18 à D. 112-1-22 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mireille LARREDE en qualité de préfète du Lot ;

Vu l'étude préalable de compensation collective agricole relative au projet de parc photovoltaïque sur la commune de Lalbenque déposée le 17 mars 2023 par ENI Plénitude ;

Vu la présentation documentée du porteur de projet en séance du 26 mai 2023 de la commission départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) annexée au compte-rendu de ladite séance ;

Vu l'avis de la CDPENAF du 26 mai 2023 conformément à l'article D. 112-1-21 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant ce qui suit :

Le projet de parc photovoltaïque au sol de Lalbenque concerne une surface de 37,58 ha estimée par la DDT à partir de l'analyse des orthophotos à 39,6 ha répartis en 12 ha de terres arables, 10,33 ha d'anciennes truffières, 5,83 ha de bois et 11,4 ha de parcours. Les surfaces impactées restent donc à vérifier.

La majorité des surfaces (27 ha environ) sont des bois, parcours et anciennes truffières.

Les panneaux représentent 9,7 ha en couverture PV projetée.

L'entretien du futur parc par pâturage est confié à deux exploitations agricoles disposant d'un élevage ovin.

L'entreprise accorde par convention pendant la durée d'exploitation du parc une contribution de 200 €/ha/an à la CUMA de Lalbenque.

Le maître d'ouvrage présente une recherche de sites artificialisés à l'échelle des deux EPCI les plus proches du projet (Communauté de communes des pays de Lalbenque et Grand Cahors) et montre une absence de site artificialisé disponible.

L'étude montre une volonté d'éviter la majorité des surfaces de plus forte qualité agronomique des deux exploitations agricoles retenues en s'appuyant notamment sur des analyses de sols.

Pour autant, certaines parcelles à potentiel agronomique moins important et plus proches de l'exploitation n°1 auraient pu être retenues facilitant notamment l'accès à la bergerie pour l'agnelage des brebis.

Les caractéristiques techniques d'implantation des panneaux photovoltaïques analysées au regard des critères de l'Institut technique de l'élevage (IDELE) conduisent à constater que le projet de parc photovoltaïque est adapté, en l'état, à un pâturage optimal des ovins.

Le projet de convention tripartite entre le porteur de projet, les exploitants agricoles et la Chambre d'agriculture accrédite la volonté de développer et maintenir une activité de pâturage ovin sur le site en spécifiant des objectifs technico-économiques qui seront examinés aux 3^{ème}, 5^{ème} et 7^{ème} années en vue de s'assurer de la bonne continuité de l'activité agricole.

Le montant de la compensation collective agricole évalué à partir de la valeur de la production brute standard (PBS) ovine est en cohérence avec l'activité agricole des deux exploitations. Toutefois, il ne prend pas en compte la valorisation de la vente directe d'agneaux ou des produits sous signe officiel de la qualité et de l'origine (SIQO).

D'autre part, l'augmentation de la surface pâturable et l'ouverture d'espaces embroussaillés ne s'accompagnent pas d'une augmentation du cheptel ovine des exploitations. Cela conduit à devoir considérer le chargement historique des exploitations sur l'ensemble des surfaces pâturées.

En outre, le calcul du montant de la compensation s'entend sur les surfaces effectivement impactées vérifiées.

Concernant les mesures de compensation, l'étude préalable propose des soutiens financiers à la CUMA de Lalbenque et à un Plan alimentaire territorial. En séance de la CDPENAF, le porteur de projet a annoncé avoir réorienté le soutien du Plan alimentaire vers Ovilot avec l'achat de béliers reproducteurs. Ce choix est cohérent avec les enjeux de la filière ovine.

Il en résulte que les mesures de compensation collective agricole envisagées permettent de consolider l'économie agricole du territoire.

Émet un avis FAVORABLE sur cette étude sous deux réserves :

- de revaloriser le montant de la compensation collective en tenant compte :

- * des surfaces effectivement impactées ;
- * de la valorisation des produits sous SIQO ou de vente directe ;
- * du taux de chargement des deux exploitations au regard de l'ensemble des surfaces pâturées ;

- de mettre en place les conditions d'un suivi technico-économique et d'une capitalisation des éléments de production ovine au sein du parc, à mettre à disposition de l'Etat.

Le calcul et le montant de la compensation collective agricole ainsi déterminée seront transmis à la DDT sous un délai de 3 mois.

Cahors, le 29 juin 2023

La Préfète du Lot,



Mireille LARRÈDE